



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

inpi
FRANCE

ALLER À L'INTERNATIONAL

L'expertise INPI au service des entreprises



**LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
AU JAPON**

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

La législation encadrant la propriété intellectuelle au Japon est conforme aux standards internationaux. La protection conférée aux titulaires de droits est très satisfaisante dans ce pays qui figure parmi les économies les plus avancées au monde. Certaines problématiques demeurent néanmoins importantes pour les titulaires de droit français au Japon, telle que le défi linguistique.

POURQUOI PROTÉGER SA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU JAPON ?

La propriété intellectuelle (PI) confère une protection territoriale. Ainsi, déposer un brevet, une marque ou un dessin et modèle au Japon est le seul moyen d'obtenir un monopole d'exploitation sur sa création sur ce marché. De tels dépôts permettent également d'attester d'une date de création et donc de se protéger plus efficacement en cas de litiges. C'est d'autant plus vrai au Japon qui est le 3^{ème} pays au monde comptant le plus de dépôts de brevets.

COMMENT PROTÉGER SA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU JAPON ?

Il existe différents droits de PI mobilisables en fonction des types d'innovation et de la protection recherchée.

LA MARQUE

Le Japon applique le principe du « premier déposant ». Ainsi, il est fortement recommandé d'anticiper la procédure de dépôt de marque sur ce territoire de manière à bénéficier d'une antériorité suffisante vis-à-vis de concurrents éventuels. En effet, en vertu de ce principe, une marque antérieure identique ou similaire peut bloquer l'obtention d'un droit de marque au Japon.

Pour être valable, une marque doit permettre au consommateur d'identifier l'origine et la provenance des produits ou services. La marque doit être distinctive et ne pas utiliser des termes génériques descriptifs de l'activité pour laquelle elle est déposée. Elle doit également être disponible au regard de potentiels droits antérieurs. La plateforme [J-PlatPat](#), accessible en anglais, permet de faire une recherche sur les marques en vigueur au Japon.

Une fois délivrée, la marque est valable pour une durée de 10 ans au terme desquels elle pourra faire l'objet d'une procédure de renouvellement.

Attention, le droit des marques naît à compter de la date d'enregistrement de la marque.

En plus d'une marque traditionnelle, il est possible de déposer une marque dite « collective et régionale ». Ce système, qui est en vigueur depuis 2006, permet de protéger des marques dont la finalité serait proche de celles des indications géographiques. Depuis 2015, il est également possible d'enregistrer directement des indications géographiques auprès du Ministère de

l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (voir la section correspondante).

Il est possible de déposer sa marque directement auprès de l'office japonais de propriété intellectuelle (le *Japan Patent Office – JPO*). On parle alors de dépôt par la voie nationale. Le délai moyen d'enregistrement d'une marque par cette voie est d'environ 8 mois.

Attention, les déposants qui n'ont pas d'adresse permanente ou de résidence au Japon et qui souhaitent se protéger par la voie nationale doivent effectuer leur dépôt de marque en passant par un mandataire (un cabinet de conseil en marques par exemple).

Le Japon étant signataire de la convention de Paris, un déposant de marque française dispose d'une période de 6 mois pour étendre sa marque au Japon tout en conservant la date de priorité du dépôt français.

Pour protéger sa marque au Japon, il est également possible de faire un dépôt par la voie internationale (voie dite « de Madrid »).

Attention, en cas de dépôt par la voie internationale, un soin particulier doit être apporté à la désignation des produits et services. En effet, le JPO exige une certaine précision dans la formulation des libellés.

Du fait de la différence entre les alphabets, il peut être utile de s'interroger sur l'intérêt de procéder à un dépôt de marque en caractères japonais (hiragana, katakana ou kanji).

Enfin, s'il n'est pas nécessaire de prouver un usage du signe déposé à titre de marque pour obtenir des droits, une marque délivrée mais non exploitée pendant trois

années consécutives est susceptible de faire l'objet d'une procédure de révocation pour défaut d'exploitation.

LE BREVET

Le brevet d'invention permet de protéger une invention technique. Pour cela trois critères sont examinés : la nouveauté, l'inventivité et l'application industrielle.

Une fois le brevet délivré, l'invention est protégée à compter de la date de dépôt et pour une durée maximale de 20 ans, sauf exception, et sous réserve du paiement des annuités.

Il y a deux manières de déposer un brevet au Japon, soit par la voie nationale et donc directement auprès du JPO, soit par la voie internationale auprès d'un des bureaux agréés (voie dite PCT).

Attention, les déposants qui n'ont pas d'adresse permanente ou de résidence au Japon et qui souhaitent se protéger par la voie nationale doivent effectuer leur dépôt de brevet en passant par un mandataire (un cabinet de conseil en brevet par exemple).

Si un brevet a été déposé en France auprès de l'INPI, le déposant dispose d'un délai de priorité d'un an pour effectuer un dépôt au Japon tout en bénéficiant de la protection à compter de la date du dépôt français.

Depuis le 1er janvier 2021, il est possible d'effectuer une demande de procédure accélérée de délivrance de brevets entre la France et le Japon. Cette accélération des procédures, qui résulte d'un accord de *Patent Prosecution Highway* (PPH) signé entre les offices français et japonais est gratuite et permet, lorsque la demande a déjà été examinée dans l'un des offices et que certaines revendications ont été jugées brevetables, d'accélérer la procédure de délivrance devant l'autre office. Cet accord a été mis à jour en janvier 2023, permettant ainsi d'inclure les demandes PCT-PPH et Montainai-PPH (plus d'informations sur le [site de l'INPI](#)).

Le modèle d'utilité, que l'on qualifie souvent de « brevet allégé » est un titre de propriété industrielle proche du brevet d'invention qui confère une protection d'une durée maximale de 10 ans. La procédure d'examen est plus courte et moins stricte que pour une demande de brevet, le critère d'éligibilité concernant l'inventivité étant moins strictement apprécié que pour une demande de brevet. Le modèle d'utilité offre ainsi une protection intéressante pour protéger des produits qui ont un cycle de vie plus court ou des innovations qui pourraient devenir rapidement obsolètes.

Attention, la gestion des délais est un enjeu crucial en matière de protection par le droit des brevets. Délai de priorité, délai d'extension internationale ou encore date de divulgation sont autant de dates qu'il faut suivre de très près. Ainsi, il faut anticiper la réflexion suffisamment tôt sur la stratégie de protection à mettre en œuvre.

A noter : la législation japonaise prévoit un délai de grâce pour les brevets permettant à l'inventeur de faire une demande d'enregistrement auprès du JPO dans un délai de 12 mois à compter de la date de divulgation de l'invention au public.

LES DESSINS ET MODÈLES

Au Japon, un dépôt de design protège l'apparence d'un produit, c'est-à-dire ses contours, sa forme, ses couleurs/textures en surface. Pour pouvoir bénéficier d'une protection, l'apparence d'un produit ou d'une partie d'un produit doit être nouvelle. La protection ne pourra pas être octroyée pour un design similaire à un design divulgué antérieurement. La création doit également se distinguer au regard des caractéristiques esthétiques connues du public dans le domaine concerné.

Un dépôt de design peut protéger une **diversité de créations esthétiques**, telles que les designs d'interfaces utilisateur graphique, la forme extérieure d'un bâtiment et son intérieur.

La durée maximale de protection d'un design est de 25 ans à compter de la date de dépôt et moyennant le paiement d'annuités à compter de la deuxième année.

Tous les dépôts de design auprès du JPO font l'objet d'un examen de fond. Celui-ci comprend une recherche d'antériorité visant à évaluer la nouveauté du design.

A noter : le droit japonais prévoit une exception à la condition de nouveauté lorsque le créateur a divulgué son design avant la date de dépôt de la demande. Dans ce cas, la demande peut être déposée dans un délai de 12 mois suivant la divulgation du design.

Lorsqu'il est enregistré par le JPO, un design fait l'objet d'une publication dans un bulletin officiel. Cependant, le déposant peut demander l'ajournement de la publication pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans. Dans ce cas, et sous réserve du paiement d'une taxe supplémentaire, le design ne sera dévoilé qu'à l'issue de cette période ou à la demande du déposant (souvent en cas de litige).

Il est possible de déposer son design directement auprès du JPO ou bien en passant par voie internationale (voie dite de « La Haye »).

Le déposant d'un dessin et modèle en France dispose d'un **délai de 6 mois** pour étendre sa protection au Japon tout en bénéficiant de la date de priorité du dépôt français.

Le délai moyen d'enregistrement d'un design par la voie nationale au Japon est de 7 mois et peut faire l'objet d'une procédure accélérée.

LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Depuis 2015, il est possible de déposer une indication géographique auprès du Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche (MAFF). Le dépôt des indications géographiques concerne la protection du nom d'un produit accolé au nom d'une zone géographique. Les types de catégories de produits éligibles pour cette protection sont les produits agricoles à l'exception des boissons alcoolisées, les médicaments ainsi que les cosmétiques.

En plus de ces produits agricoles, certaines catégories de produits artisanaux sont potentiellement éligibles à la protection par IG : fleurs et plantes ornementales, cultures industrielles, bois, soie brute, matériel en bambou, charbon, laques japonaises, poissons ornementaux et perles.

En outre, depuis l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat économique entre le Japon et l'Union européenne, un certain nombre d'indications géographiques françaises font l'objet d'une protection au Japon.

A noter : si le nom de l'indication géographique est considéré comme générique au Japon, il ne peut pas être enregistré en tant qu'IG. Par ailleurs, si une marque du même nom que l'IG existe déjà auprès du JPO, le titulaire de cette marque est le seul à pouvoir autoriser l'enregistrement de l'IG ultérieure.

LE DROIT D'AUTEUR

Au Japon comme en France, **les droits d'auteur naissent à la date de création d'une œuvre originale, au bénéfice de son auteur, pour une durée de protection de 70 ans après le décès de l'auteur.**

Si aucune formalité n'est nécessaire pour faire naître le droit d'auteur, il est possible de procéder à des dépôts probatoires pour faciliter la mise en œuvre des droits.

Des dépôts probatoires peuvent se faire auprès de l'[Agence pour les affaires culturelles](#). De tels dépôts doivent être accompagnés d'une description de l'œuvre qui doit être transmise sous forme physique ou digitale.

Les programmes informatiques peuvent également être enregistrés auprès du [Centre d'information sur le Logiciel](#) qui peut aussi remplir la fonction d'agent séquestre.

De tels dépôts probatoires ne sont pas obligatoires mais permettent de faciliter les démarches en cas de litiges.

LE SECRET DES AFFAIRES

Le secret des affaires porte sur des informations techniques ou commerciales utiles aux activités d'une entreprise et ayant une valeur commerciale potentielle ou réelle. Pour être protégées, ces informations doivent être confidentielles et ne pas être connues du public ou des concurrents.

Pour bénéficier au mieux de cette protection, il sera important de bien identifier et recenser les secrets des affaires de l'entreprise, et de mettre en place des mesures de préservation de la confidentialité.

LES CONDITIONS DE DÉPÔT

	Marque	Brevet d'invention	Modèle d'utilité	Design Patent	Droit d'auteur
Comment ?	<p><u>Par la voie internationale :</u> En passant par l'INPI Système de Madrid dans le délai de priorité de 6 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI https://www.wipo.int/madrid/fr/</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Auprès du JPO via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 6 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> En passant par l'INPI Système du PCT dans le délai de priorité de 12 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI www.wipo.int/pct/fr/</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Auprès du JPO via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 12 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> En passant par l'INPI Système du PCT dans le délai de priorité de 12 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI www.wipo.int/pct/fr/</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Auprès du JPO via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 12 mois.</p>	<p><u>Par la voie internationale :</u> Faire la demande auprès de l'OMPI Système de la Haye dans le délai de priorité de 6 mois à compter de la date de dépôt à l'INPI https://www.wipo.int/hague/fr/</p> <p><u>Par la voie nationale :</u> Auprès du JPO via un mandataire. Possibilité de revendiquer la priorité française dans un délai de 6 mois.</p>	<p>Naissance du droit du fait de la création mais un enregistrement probatoire au Japon peut faciliter la résolution d'un litige.</p> <p>Agence pour les affaires culturelles : https://www.bunka.go.jp/english/index.html</p>
Objet de la protection	Signe distinctif composé de mots, lettres, chiffres, aspects tridimensionnels, couleurs, sons, etc, ou la combinaison de ces éléments	Solution technique relative à un produit ou à un procédé nouveau, créatif et d'application pratique	Solution technique nouvelle relative à la forme, la structure, ou leur combinaison, d'un produit adapté pour une utilisation pratique	Design nouveau d'un objet ou d'une partie d'un objet (dessins, schéma, combinaisons forme, structure, couleurs, motifs d'un produit...) générant une impression esthétique et présentant une utilité industrielle	Oeuvres littéraires, artistiques, musicales, audiovisuelles, logiciels, dessins et modèles industriels ou architecturaux, ...
Durée de protection	10 ans (renouvelable indéfiniment)	20 ans à compter de la date de la demande initiale (si paiement des taxes annuelles)	10 ans	25 ans	70 ans après le décès de l'auteur pour les droits patrimoniaux
Coûts (Hors honoraires d'un conseil juridique, souvent obligatoire)	<p>Demande d'enregistrement national : Le coût par classe est d'environ 45 000¥ soit environ 290€</p> <p>Renouvellement payant</p> <p>A cela peuvent cependant s'ajouter des frais si la procédure comporte des étapes supplémentaires (réponse à une notification de l'office, à une procédure d'opposition, etc.)</p>	<p>Demande d'enregistrement national : Le coût pour 10 revendications est de 192 000¥ soit environ 1 225€</p> <p>Les annuités sont évolutives dans le temps et fonction du nombre de revendications</p>	<p>Demande d'enregistrement national : Le coût pour 10 revendications est de 66 000¥ soit environ 420€</p> <p>Les annuités sont évolutives dans le temps et fonction du nombre de revendications</p>	<p>Demande d'enregistrement national : Le coût est de 16 000¥ soit environ 100€</p> <p>Les annuités sont évolutives dans le temps</p>	<p>Demande d'enregistrement du copyright:</p> <p>Coût fonction du type d'œuvre</p>

MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE PI

La mise en œuvre de la protection des droits de PI est généralement assez efficace au Japon. Les administrations (douanes, police et justice principalement) sont sensibilisées aux problèmes de propriété intellectuelle et disposent de services spécialisés dans le domaine. Plusieurs voies d'action sont alors possibles :

- ▶ **Amiable** : négociation et transaction afin d'éviter d'engager une procédure administrative ou judiciaire.
- ▶ **Douanière** : Les Douanes japonaises peuvent saisir, à l'import comme à l'export, des produits portant atteinte à tout droit de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins et modèles, etc.). Ces saisies peuvent aboutir à la destruction de produits contrefaisants à l'issue d'une procédure contradictoire. Les Douanes japonaises disposent par ailleurs d'un centre d'information dédié à la propriété intellectuelle : le [Customs Intellectual Property Information Center](#).

- ▶ **Pénale** : pour dissuader les contrefacteurs par des sanctions sévères (amendes et peines d'emprisonnement).
- ▶ **Civile** : pour obtenir réparation du préjudice causé par la contrefaçon. Le Japon dispose de tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle qui ont compétence exclusive dans certains cas techniques.
- ▶ **Actions administratives ou judiciaires alternatives, notamment** : violation de secrets d'affaires, concurrence déloyale, responsabilité civile (produits défectueux, tromperie...).

En vue de réussir ces procédures, il est nécessaire de se constituer des preuves solides des actes de contrefaçon et de se faire accompagner dès le début par un professionnel spécialisé basé au Japon.

LES LIENS UTILES

- ▶ **Institut National de la propriété industrielle (INPI)** : <https://www.inpi.fr/fr>
- ▶ **Office japonais de Propriété intellectuelle (JPO)** : [Japan Patent Office \(jpo.go.jp\)](http://jpo.go.jp)
- ▶ **Service économique de l'Ambassade de France au Japon** : [JAPON | Direction générale du Trésor \(economie.gouv.fr\)](http://JAPON | Direction générale du Trésor (economie.gouv.fr))



inpi.fr



Conseillère Régionale Propriété Intellectuelle

Service Économique Régional
Ambassade de France au Japon
tokyo@inpi.fr



INPI France